

Responsabilité des médias : la plainte contre X des associations

Auteur(s)FS Publié le 13 novembre 2021 - 19:40

Emmanuel Macron s'est exprimé mardi, et ses assertions scientifiques pèchent une nouvelle fois par manque de rigueur. Rappelons que le [12 juillet 2021](#), le président de la République s'était déjà appuyé sur différentes données pour le moins fragiles afin de justifier les mesures les plus coercitives d'Europe : obligation vaccinale pour les soignants et mise en place d'un passe sanitaire.

L'association a depuis déposé [une plainte contre X](#), visant cette loi, qui repose potentiellement sur un document faux. Il s'agit de l'étude en prépublication de "Boseti et al" intitulée "Épidémiologie et contrôle des épidémies de SRAS-CoV-2 chez les populations partiellement vaccinées : une étude de modélisation appliquée à la France." Cette dernière avait servi de fondement à l'avis du Conseil scientifique.

Troisième dose pour les plus de 65 ans, maintien du passe sanitaire, autocongratulation sur la gestion de crise sanitaire, annonce de traitements "réellement efficaces" pour la fin de l'année... Emmanuel Macron, se réclamant pourtant de "la science", a multiplié les annonces aux fondements hasardeux : or, **la charge de la preuve incombe à celui qui énonce un fait scientifique**. Force est de constater que le président a préféré un registre plus péremptoire.

Les affirmations scientifiques du président ont été reprises et diffusées à l'unisson dans les médias sans une vraie analyse contradictoire - et ce, même en amont de son allocution, puisque le 6 novembre, le terrain était déjà prêt : on rapportait ainsi [une hausse de 61 % des rendez-vous pour la troisième dose](#). Le rôle des principaux médias dans la diffusion et rediffusion de ces informations est donc en question.

Les associations s'associent pour une plainte contre X, qui concerne notamment les médias et leurs directeurs de la publication, afin d'arrêter ces diffusions d'informations déloyales, les incriminant des chefs :
- d'abus frauduleux de l'état d'ignorance et de la situation de faiblesse (art. 223-15-2 du Code pénal)

- de complicité d'extorsion et de tentative d'extorsion (articles 312-1 et 312-9 du Code pénal)
- de complicité d'empoisonnement et de tentative d'empoisonnement (article 221-5 du Code pénal)

Une plainte de 108 pages, auxquelles s'ajoutent plus de 600 pages d'annexe dont les associations représentées par Maître Virginie de Araujo Recchia présentent le détail.